

**Unité Départementale Aube – Haute-Marne**

TROYES, le 22 août 2023

**Nos réf. : SAU/ET/MT n° 23-236**

C:\Users\philippe.liautard\Desktop\Ancien Bureau\wf\2023\_06\_21\_BRODART-RAP\_mod-  
CO.odt

**Affaire suivie par :** Emmanuel THIRY

[emmanuel.thiry@developpement-durable.gouv.fr](mailto:emmanuel.thiry@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 03 51 37 61 92

Courriel : ud10.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES  
INSTALLATIONS CLASSÉES**

**à Mme la Préfète de l'Aube**

**Objet : Société BRODART à ARCIS-SUR-AUBE**

Dossier de réexamen des conditions d'exploitation au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries de traitement de surface au moyen de solvants organiques (STS)

- P. J. : - Projet d'arrêté complémentaire actualisant la situation administrative des installations exploitées et certaines prescriptions relatives aux rejets dans l'atmosphère  
- Projet d'arrêté de mise en demeure pour la fourniture d'un rapport de base

La société BRODART a déposé en préfecture le 22 septembre 2022 un dossier de réexamen pour ses installations d'imprimerie au sein de son établissement d'ARCIS-SUR-AUBE, suite à la publication le 9 décembre 2020 des conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD) pour les industries de traitement de surface au moyen de solvants organiques.

Ces MTD ont été retraduites dans l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Ces dispositions entreront en vigueur le 9 décembre 2024 pour les installations existantes.

L'analyse des éléments présentés dans le dossier de réexamen, complétée par une visite d'inspection ayant permis un échange avec l'exploitant sur certains points du dossier, permet de prendre acte des déclarations de l'exploitant, selon lesquelles les installations de l'établissement sont conformes aux meilleures techniques disponibles (MTD) prévues par le document « conclusions sur les MTD » publié au Journal Officiel de l'Union Européenne le 9 décembre 2020, applicables aux installations.

Horaires d'ouverture : 9h30-11h30 / 14h00-16h00

Tél. : 03 51 37 61 70

1, Boulevard Jules Guesde – CS 70377  
10025 TROYES cedex

Les dispositions des conclusions sur les MTD applicables aux installations exploitées étant retranscrites par l'arrêté ministériel du 3 février 2022, la prescription par arrêté préfectoral complémentaire n'est pas légalement indispensable. Pour autant, un projet d'arrêté complémentaire étant joint au présent rapport pour actualiser la situation administrative des installations, il apparaît pertinent de fixer en particulier les nouvelles valeurs limites d'émission applicables pour les rejets de COV dans l'atmosphère.

Rédigé par l'inspecteur de l'environnement : Emmanuel THIRY

Vérifié par le responsable du pôle Risques chroniques :  
Mohamed KHEDJOUT

Approuvé et transmis à Madame la Préfète de l'Aube,  
l'Adjoint au chef du Service Prévention des Risques Anthropiques :  
Philippe LIAUTARD

## **1. Activités et situation administrative de l'établissement**

La société BRODART exploite au sein de son site d'ARCIS-SUR-AUBE, une installation d'impression sur des emballages alimentaires, par des procédés d'héliogravure ou de flexographie.

La capacité de production normale du site est de 45 millions m<sup>2</sup> pour une production maximale de 60 millions m<sup>2</sup>.

Les activités de l'établissement sont réglementées par l'arrêté préfectoral n° BENV2017205-0001 du 24 juillet 2021, complété par l'arrêté du 26 mars 2019.

L'établissement est classé IED au titre de la Directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 sur les émissions industrielles au titre de(s) la rubrique(s) suivante(s) :

3670.2 : « Traitement de surface de matières, d'objets ou de produits à l'aide de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation, avec une capacité de consommation de solvant organique supérieure à 200 tonnes par an »

Les dispositions des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement, issus de la transposition de la directive IED, sont donc applicables.

De plus, compte tenu de l'évolution de la nomenclature des ICPE et des évolutions du site, autres les rubriques figurant dans l'arrêté du 26 mars 2019 précité et non reprises ci-après, les installations classées relèvent également des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique ICPE	Désignation de l'activité	Régime	Volume d'activité
1978.3a	Installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), utilisant des solvants organiques : Autres unités d'héliogravures, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 15 t/an	D	Exploitation de machines d'impression flexographie et d'héliogravure, consommation de solvants : 360 t/an

D : déclaration

Cette évolution nécessite la mise à jour de l'arrêté préfectoral pour acter cette nouvelle situation administrative.

## **2. Cadre réglementaire du réexamen « IED » et de la révision des prescriptions applicables**

La directive relative aux émissions industrielles (Industrial Emissions Directive « IED », n° 2010/75/EU) dite « directive IED » définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application. Ses principes directeurs sont :

- le recours aux meilleures techniques disponibles (MTD) ;
- le réexamen périodique des conditions d'autorisation ;
- la remise en état du site dans un état au moins équivalent à celui existant avant la mise en service.

Cette réglementation concerne les installations considérées comme étant les plus polluantes, classées au titre des rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **2.1 Dossier de réexamen**

En application de l'article R.515-71-I du code de l'environnement, en vue de la mise à jour des prescriptions applicables à l'établissement au regard des meilleures techniques disponibles, l'exploitant adresse au préfet un dossier de réexamen dans l'année qui suit la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD ou BREF) relatives aux activités couvertes par sa rubrique IED principale.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3670 et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles pour les industries de traitement de surface utilisant des solvants organiques (BREF STS).

Ces conclusions sur les MTD sont parues au sein de la décision d'exécution (UE) 2020/2009 de la commission du 22 juin 2020, publiée au Journal officiel de l'Union européenne le 9 décembre 2020.

Par conséquent un dossier de réexamen au regard des meilleures techniques disponibles était attendu de la part de l'exploitant auprès du préfet le 9 décembre 2021 au plus tard.

L'exploitant a transmis ce dossier au préfet par courrier du 22 septembre 2022.

## **2.2 Révision des prescriptions et délais d'application**

L'article R.515-70-I du code de l'environnement dispose quant à lui, que les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations classées sous une rubrique IED d'un établissement sont réexamинées au regard des meilleures techniques disponibles (MTD) et respectées par l'exploitant, dans un délai de quatre ans à compter de la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne des décisions concernant les nouvelles conclusions sur les MTD relatives à la rubrique principale de l'établissement.

S'agissant des installations classées concernées par la rubrique IED principale 3670, cette exigence s'applique donc pour le 9 décembre 2024.

Concernant la révision des arrêtés d'autorisation déjà applicables, l'arrêté ministériel du 3 février 2022 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur du traitement de surface à l'aide de solvants organiques relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3670 ou 3710 est venu fixer les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 susvisée aux installations classées soumises à autorisation pour au moins une des rubriques suivantes de la nomenclature susvisée :

- 3670,
- 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'une ou plusieurs installations relevant de la rubrique 3670)

Aussi, sauf demande de dérogation vis-à-vis d'un niveau d'émission associé à une meilleure technique disponible (NEA-MTD) ou demande d'application d'une meilleure technique alternative, les prescriptions de cet arrêté ministériel sont de fait applicables. Des prescriptions complémentaires peuvent toutefois demeurer requises pour clarifier certaines dispositions de l'autorisation d'exploiter initiale.

## **3. Contenu du dossier de réexamen**

### **3.1 Périmètre IED**

Le « périmètre IED » correspond au périmètre d'application de la section 8 du code de l'environnement qui transpose la directive. Au sens de l'article R.515-58 du code de l'environnement, ce périmètre est constitué des installations relevant directement de la rubrique 3670 ainsi qu'aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le même site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution.

De manière plus concrète, le périmètre englobe donc :

- les stockages de matières premières (solvants et produits contenant des solvants)
- l'installation de préparation des encres
- les lignes d'application (peinture, impression, ...)
- le dispositif de traitement des émissions de COV (oxydateur thermique)

Par défaut, l'exploitant a retenu l'ensemble de son site (installations couvertes par l'arrêté préfectoral) comme périmètre IED, tel que préconisé dans le guide ministériel sur le réexamen.

### **3.2 Documents de référence sur les meilleures techniques disponibles applicables**

Au vu des rubriques IED applicables à l'établissement, celui-ci est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et les documents BREFs (Best Reference Documents) sectoriels suivantes :

- BREF STS pour l'activité de traitement de surface à l'aide de solvants organiques
- BREF transverse EFS pour les émissions dues au stockage des matières dangereuses en vrac
- BREF transverse ENE relatif à l'efficacité énergétique
- BREF transverse ECM relatif aux aspects économiques et effets multimilieux

S'agissant du BREF STS, du fait des activités de l'exploitant, les MTD à prendre en compte sont les MTD génériques concernant le traitement de surface au moyen de solvants organiques (MTD 1 à 23), ainsi que les MTD spécifiques pour le secteur de la flexographie et l'impression en héliogravure non destinée à l'édition.

### **3.3 Comparaison du fonctionnement de l'installation par rapport aux meilleures techniques disponibles (MTD)**

Le dossier de l'exploitant présente une comparaison du fonctionnement de son installation par rapport aux MTD décrites dans les conclusions sur les MTD pour le BREF STS et les 3 BREFs transverses précités.

Plus précisément, pour le BREF principal STS, les MTD qui ont été prises en compte par l'exploitant sont :

- les MTD 1 à 23, dites « génériques », reprises dans le chapitre 1.1 des conclusions MTD, qui comprend notamment :
  - 1.1.1. Système de management environnemental
  - 1.1.2. Performance environnementale globale
  - 1.1.3. Choix des matières premières
  - 1.1.4. Stockage et manutention des matières premières
  - 1.1.5. Distribution des matières premières
  - 1.1.6. Application de revêtements
  - 1.1.7. Séchage/durcissement
  - 1.1.8. Nettoyage
  - 1.1.9. Surveillance
  - 1.1.10. Émissions lors d'OTNOC
  - 1.1.11. Émissions dans les gaz résiduaires
  - 1.1.12. Efficacité énergétique
  - 1.1.13. Consommation d'eau et production d'eaux usées
  - 1.1.14. Rejets dans l'eau
  - 1.1.15. Gestion des déchets
  - 1.1.16. Odeurs
- les MTD spécifiques, relatives aux installations de flexographie et d'impression en héliogravure non destinée à l'édition, définies dans la section [1.12] des conclusions MTD.

## Positionnement de l'exploitant

L'exploitant déclare qu'avec la mise en place à l'horizon 2022 d'un nouvel incinérateur à COV l'ensemble des installations concernées par les documents BREF sera conforme aux meilleures techniques disponibles et à son arrêté préfectoral.

**Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation à une NEA-MTD (au sens de l'article R. 515-68 du code de l'environnement) et n'a pas sollicité l'application d'une MTD alternative.**

### **3.4 Avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R.515-70**

Le dossier remis par l'exploitant ne comporte pas cet avis. Pour autant, l'inspection n'a pas identifié d'éléments nécessitant un réexamen au titre de ces 3 critères (pollution telle qu'il convient de réviser les valeurs limites d'émission fixées dans l'arrêté d'autorisation ou d'inclure de nouvelles valeurs limites d'émission, sécurité de l'exploitation nécessitant le recours à d'autres techniques, nécessité de respecter une norme de qualité environnementale nouvelle ou révisée).

## **4. Analyse et avis de l'inspection des installations classées**

### **4.1 Périmètre IED**

S'agissant de la définition du périmètre IED, l'inspection des installations classées partage le positionnement de l'exploitant qui y a inclus toute les installations du site.

Au cours d'une visite d'inspection effectuée le 15 mai 2023 dans le cadre de l'instruction de ce dossier, il est apparu pertinent de ne pas retenir le laboratoire dans le périmètre IED, considérant qu'il n'avait pas de lien directe avec l'installation. Dans ce laboratoire, quelques produits CMR (cancérogènes, mutagènes ou reprotoxiques) sont utilisés en quantité infime (<1 litre par an).

### **4.2 Mise en œuvre des MTD et respect des niveaux d'émission associés**

S'agissant du respect des niveaux d'émissions associés aux MTD et plus généralement sur la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles, la lecture du dossier a appelé quelques observations de l'inspection, qui ont ensuite été discutées lors d'une visite sur site le 15 mai 2023 :

- **MTD 3 : Afin d'éviter ou de réduire l'incidence sur l'environnement de la consommation de matières premières, la MTD consiste à appliquer les deux techniques énumérées ci-dessous :**

Le dossier indique, page 36 que « *sur les 176 produits entrés, seuls 5 sont encore CMR : principalement au laboratoire (non substituables).* »

La visite d'inspection a permis de constater (sur la base des déclarations de l'exploitant) que seuls 3 produits CMR étaient encore utilisés, désormais uniquement au sein du laboratoire. Les quantités présentes et utilisées sont extrêmement limitées (1 kg en stock depuis plusieurs années pour un produit, moins de 2 litres consommés par an pour un autre produit).

Le laboratoire pouvant être sorti du périmètre IED, ce point n'appelle plus d'observation, ce qui n'exonère pas l'exploitant de poursuivre ses recherches de substitution de produit.

- **MTD 7 : Afin de réduire la consommation de matières premières et l'incidence globale sur l'environnement des procédés d'application de revêtements, la MTD consiste à recourir à une ou plusieurs des techniques énumérées ci-dessous :**

Le dossier de réexamen reprend une par une les techniques énumérées dans la MTDn en indiquant à chaque fois que la technique n'est pas mise en œuvre sur le site, traduisant donc l'absence de mise en œuvre de cette MTD.

Après visite des installations et échange avec l'exploitant, il apparaît que l'exploitant et son bureau d'étude n'avaient bien perçu le sens du terme « rouleau » issu la traduction du terme anglais « cylinder » dans le BREF. , traduit par « rouleau » en français.

Il apparaît donc que l'installation utilise la technique citée en b) : « Rouleau plus racle / racleur ».

#### ➤ **MTD 13 sur la gestion des OTNOC**

Des précisions ont été apportées par l'exploitant sur les conditions de maintenance de l'oxydateur thermique nouvellement mis en service (été 2022) en remplacement d'une ancienne installation.

#### ➤ **MTD 19 : Afin d'utiliser efficacement l'énergie, la MTD consiste à appliquer les techniques a) et b) et une combinaison appropriée des techniques c) à h) indiquées ci-dessous.**

Le dossier de réexamen signale que l'exploitant ne met pas en œuvre à ce jour la technique a) « Plan d'efficacité énergétique ». Un bilan énergétique, basé sur un relevé mensuel et annuel de la consommation d'énergie, est néanmoins réalisé (et présenté lors de la visite d'inspection).

Il est utilement rappelé que le pétitionnaire est dans l'obligation réglementaire de réaliser et de mettre en œuvre ce plan d'efficacité énergétique. Ce point pourra utilement être contrôlé lors de la visite de conformité IED.

#### ➤ **Niveaux d'émission associés pour le secteur d'activité de la flexographie et de l'impression en héliogravure non destinée à l'émission**

Les NEA-MTD associés pour ce secteur d'activité sont basées sur un ratio :  
« émissions totales < 0,3 kg de COV par kg d'extraits secs utilisés »

En alternative, l'exploitant peut solliciter le recours à une NEA-MTD fixée pour les émissions canalisées (20 mg/Nm<sup>3</sup>) ET pour les émissions diffuses (émissions diffuses < 12 % de la quantité de solvants utilisés)

Dans son dossier, l'exploitant ne s'est pas clairement positionné sur ces valeurs.

En particulier, aucun ratio n'a été calculé, l'exploitant considérant que ce paramètre n'était pas à étudier puisque non réglementé par arrêté préfectoral.

La visite d'inspection du 15 mai 2023 a été l'occasion d'échanger sur ce point avec l'exploitant, qui a effectué ses calculs sur la base des 4 derniers plans de gestion des solvants.

Il ressort que l'exploitant ne respecte pas ce ratio, il se situe environ 5 fois au-dessus de la valeur fixée.

L'exploitant s'est donc positionné, par message électronique du 05/06/2023 visant à apporter quelques éléments complémentaires au dossier de réexamen, sur le choix de l'alternative de respecter une valeur limite pour les émissions canalisées et d'une quantité maximale de COV émis de manière diffuse.

S'agissant des émissions canalisées, l'exploitant respecte la valeur limite de 20 mg/Nm<sup>3</sup> en sortie d'oxydateur thermique. En revanche, au niveau des émissions diffuses, celles-ci représentent actuellement 13 à 19 % (selon l'année considérée) des quantités de solvants utilisés.

L'exploitant a bien pris note de l'échéance du 09/12/2024 pour atteindre la conformité sur ce point, et s'est engagé sur un plan d'action interne pour y parvenir.

L'examen de l'ensemble des MTD est repris en annexe.

#### **4.3 Conclusion sur le dossier de réexamen**

L'inspection des installations classées conclut sur la mise en œuvre déjà effective de la plupart des MTD, les quelques MTD n'étant pas encore mises en œuvre devant l'être au plus tard le 9 décembre 2024.

Pour rappel, l'exploitant n'a pas sollicité de dérogation aux NEA-MTD et s'est engagé à respecter ces niveaux d'émission à cette même échéance.

Bien que l'arrêté ministériel du 3 février 2022 soit applicable de plein droit, compte tenu de la prise d'un arrêté complémentaire pour la mise à jour de la situation administrative (cf. chapitre 1), l'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète de la Haute-Marne d'acter les nouvelles valeurs limites d'émissions applicables aux installations.

Un projet d'arrêté rédigé en ce sens est joint au présent rapport.

#### **5. Rapport de base**

Le rapport de base est un document ayant vocation à constituer un 'point zéro' de l'état des sols et des eaux souterraines, servant ensuite d'objectif de dépollution lors d'une cessation d'activité.

Ce rapport de base est prévu à l'article L.515-30 du code de l'environnement, et doit être remis au plus tard à l'occasion du premier réexamen (article R.515-59.I.3°).

Or à ce jour l'exploitant n'a pas remis de rapport de base conformément aux dispositions réglementaires précitées.

Un projet d'arrêté de mise en demeure demandant à l'exploitant de fournir un rapport de base sous 3 mois est également joint au présent rapport.

# **ANNEXE**

## **Examen des MTD MTD génériques**

Les MTD génériques suivantes sont applicables à l'installation :

N° de la MTD	Objet de la MTD	Réf. AMPG du 03/02/2022	MTD applicables
1	Système de Management Environnemental	Annexe § 2.1	<b>X</b>
2	Performance environnementale globale	Annexe § 2.2	<b>X</b>
3	Choix des matières premières - Techniques pour éviter ou réduire l'incidence sur l'environnement de la consommation de matières premières	Annexe § 2.3	<b>X</b>
4	Choix des matières premières - Techniques pour réduire la consommation de solvants, les émissions de COV et l'incidence globale sur l'environnement de la consommation de matières premières	Annexe § 2.3	<b>X</b> Techniques f) et g) mises en œuvre
5	Stockage et manutention des matières premières- Techniques pour éviter ou réduire les émissions diffuses de COV lors du stockage et de la manipulation de matières contenant des solvants et/ou de matières dangereuses	Annexe § 2.4	<b>X</b>
6	Distribution des matières premières – Techniques pour réduire la consommation de matières premières et les émissions de COV	Annexe § 2.5	<b>X</b> Techniques a), b), c) et d) mises en œuvre
7	Application de revêtements – Techniques pour réduire la consommation de matières premières et l'incidence globale sur l'environnement des procédés d'application de revêtements	Annexe § 2.6	<b>X</b> Technique b) mise en œuvre
8	Séchage/durcissement - Techniques pour réduire la consommation énergétique et l'incidence globale sur l'environnement des procédés de séchage/durcissement	Annexe § 2.7	<b>X</b> Techniques e) et f) mises en œuvre
9	Nettoyage – Techniques pour réduire les émissions de COV résultant des procédés de nettoyage	Annexe § 2.8	<b>X</b> Techniques c), f) et g) mises en œuvre
10	Surveillance – Bilan massique des solvants	Annexe § 2.9.1	<b>X</b>
11	Surveillance - Émissions dans les gaz résiduaires	Annexe § 2.9.2	<b>X</b>
12	Surveillance - Rejets dans l'eau	Annexe § 2.9.3	Non applicable (absence de rejet aqueux)
13	Émissions lors d'OTNOC – Techniques pour réduire la fréquence d'OTNOC et réduire les émissions lors d'OTNOC	Annexe § 2.9.4	<b>X</b>
14	Émissions dans les gaz résiduaires de COV – Techniques pour réduire les émissions de COV dans les zones de production et de stockage	Annexe § 2.9.5.1.1	<b>X</b> Techniques a), b), c), d), e), g) et h) mises en œuvre

15	Émissions dans les gaz résiduaires de COV – Techniques pour réduire les émissions de COV dans les gaz résiduaires et utiliser plus efficacement les ressources	Annexe § 2.9.5.1.2	<b>X</b> Techniques l), n) et q) mises en œuvre
16	Émissions dans les gaz résiduaires de COV – Techniques pour réduire la consommation énergétique du système de réduction des COV	Annexe § 2.9.5.1.3	<b>X</b> Techniques r) et s) mises en œuvre
17	Émissions dans les gaz résiduaires de NOx et de CO – Techniques pour réduire les émissions de NOx dans les gaz résiduaires tout en limitant les émissions de CO dues au traitement thermique des solvants contenus dans les effluents gazeux NEA-MTD pour les émissions de NOx et Niveau d'émission indicatif pour le CO	/ Les NEA-MTD sont reprises dans les secteurs spécifiques	<b>X</b>
18	Émissions dans les gaz résiduaires de poussières – Techniques pour réduire les émissions de poussières dans les gaz résiduaires des procédés de préparation de la surface, de découpe, d'application de revêtement et de finition dans les secteurs et pour les procédés énumérés NEA-MTD pour les poussières	/ Les NEA-MTD sont reprises dans les secteurs spécifiques	Non applicable (secteur non concerné par les émissions des poussières)
19	Efficacité énergétique – Techniques pour utiliser efficacement l'énergie NPEA-MTD pour la consommation spécifique d'énergie	Annexe § 2.9.6 Les NPEA-MTD sont reprises dans les secteurs spécifiques	<b>X</b> Techniques b), c), et e) mises en œuvre, a) à mettre en œuvre
20	Consommation d'eau et production d'eaux usées – Techniques pour réduire la consommation d'eau et la production d'eaux usées par les procédés aqueux (par exemple, dégraissage, nettoyage, traitement de surface, épuration par voie humide) NPEA-MTD pour la consommation spécifique d'eau	Annexe § 2.9.7 Les NPEA-MTD sont reprises dans les secteurs spécifiques	<b>X</b> Technique a) mise en œuvre
21	Rejets dans l'eau – Techniques pour réduire les rejets dans l'eau et/ou de faciliter la réutilisation et le recyclage de l'eau résultant des procédés aqueux (dégraissage, nettoyage, traitement de surface, épuration par voie humide, etc.) NEA-MTD pour les rejets directs dans une masse d'eau réceptrice NEA-MTD pour les rejets indirects dans une masse d'eau réceptrice	Annexe § 2.9.8 Les NEA-MTD sont reprises dans les secteurs spécifiques	Non applicable (absence de rejet aqueux)
22	Gestion des déchets - Techniques pour réduire la quantité de déchets à éliminer	Annexe § 2.9.9	<b>X</b> Techniques b), c), et d) mises en œuvre, a) à mettre en œuvre
23	Odeurs – Plan de gestion des odeurs	Annexe § 2.9.10	Sans objet (pas de contexte 'odeur')

Certains positionnements fournis par l'exploitant dans son dossier n'étaient pas clairs, ces points ont été discutés lors d'une visite d'inspection le 15 mai 2023 (cf. § 4.2). Les éléments complémentaires fournis ont permis de compléter le tableau ci-dessus.

## **MTD spécifiques**

La visite d'inspection du 15 mai 2023 (évoquée au § 4.2, et ayant fait l'objet d'un rapport distinct) a permis de compléter le positionnement de l'exploitant vis-à-vis des niveaux d'émission associés aux MTD, et qui seront opposables à compter du 9 décembre 2024.

L'exploitant a fait le choix de retenir une valeur limite d'émission en COV totaux en concentration (20 mg/Nm<sup>3</sup>) et une limite d'émission diffuses au maximum égale à 12 % de la quantité de solvants utilisés.

Ce positionnement de l'exploitant n'appelle pas de remarque de l'inspection.